

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LÉRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-334

Relatif à la sollicitation dans la Ville de Léry

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes, le Conseil municipal peut faire, amender et abroger des règlements;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'abroger et de remplacer les règlements numéros 89-240 et 91-272 concernant les colporteurs et commerçants non résidents ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 septembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE LÉRY ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PERSONNES AUTORISÉES

Seules les personnes représentant un organisme communautaire local dûment reconnu par le Conseil municipal peuvent solliciter de porte en porte, devant les portes et dans des endroits publics dans la ville, et ce après avoir obtenu préalablement un permis.

Cependant, les jeunes de moins de 16 ans, domiciliés à Léry, ne sont pas assujettis à cette disposition lorsque la sollicitation concerne le financement d'activités scolaires ou sportives.

ARTICLE 3 OBTENTION D'UN PERMIS

Le requérant, pour l'obtention d'un permis visé à l'article 2, doit :

- 3.1 compléter le formulaire de demande de permis joint au présent règlement en annexe "A" pour en faire partie intégrante ;
- 3.2 joindre au formulaire complété une copie conforme d'une pièce d'identité, soit passeport ou permis de conduire et deux photographies récentes.

ARTICLE 4 PERMIS

Le permis est gratuit et il est délivré par le secrétaire-trésorier de la Ville ou son représentant.

ARTICLE 5 DURÉE DU PERMIS

Tout permis émis en vertu du présent règlement ne couvre que la période demandée, mais dans tous les cas il expire le 31 décembre de l'année de son émission.

ARTICLE 6 DÉLAI D'ÉMISSION

Le délai pour l'émission d'un permis est de sept (7) jours à compter de la date où le requérant satisfait aux exigences de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 PERTE DU PERMIS

En cas de perte ou de destruction du permis, le secrétaire-trésorier peut le remplacer après dépôt d'une nouvelle photographie.

ARTICLE 8 PORT DU PERMIS

Une personne, procédant à la sollicitation de porte à porte dans la Ville, doit porter sur elle le permis délivré par le secrétaire-trésorier de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit le montrer à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 9 PÉRIODE DE SOLLICITATION

Une personne qui détient un permis ne peut solliciter de porte à porte que de 9 h à 17 h les lundis, mardis et mercredis ; de 9 h à 19 h les jeudis et vendredis ; et de midi à 17 h les samedis et dimanches.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Sûreté municipale de Ville de Léry est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.